

**ABIDJAN, N° 512 DU 06/05/2005**  
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 10 – RECOURS CONTRE LA DECISION**  
**D'INJONCTION DE PAYER – DELAI D'UN MOIS**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 512 DU 06/05/2005

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

4EME Ch. Civ. B

AFFAIRE :

SOCIETE 3 A EXPRESS (Me EKE MATHIAS)

C/

Mr DIARRA HAMIDOU (Me BOTI BILLI DOUE)

AUDIENCE DU VENDREDI 06 MAI 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi six mai deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- Madame ATTOKPA KOUASSI EMMA, Président de Chambre, **PRESIDENT**,
- Monsieur DADI SERAPHIN et Mr DELBE CONSTANT, Conseillers à la Cour, Membres
- Avec l'assistance de Maître BAKAYOKO YOUSOUFOU, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE DE TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES dite 3A EXPRESS, Sarl dont le siège est Jacquville, gérée par Mr GNAMIEN AKADJE, Ivoirien ;

Appelante

Représenté et concluant par Me EKE Mathias Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur DIARRA HAMIDOU, né le 20 mars 1973 à Dabou, Ivoirien garagiste demeurant à Jacquville quartier Mosquée, BP 52 Jacquville ;

Intimé

Représenté par Me BOTI BILI DOUE Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Président de la Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause, en matière civile a rendu le 06 juillet 2004 le jugement civil n° 57, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 novembre 2004 de Maître MEMEL AMARI Maurice Huissier de Justice, la Société de transport de passagers et de marchandises dite 3A EXPRESS déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné Monsieur DIARRA HAMIDOU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 décembre 2004 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le n°1432 de l'an 2004 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue pour le 08 avril 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 avril 2005, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 06 mai 2005 ; advenue l'audience de ce jour 06 mai 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs conclusions

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort sur l'appel de la Société 3A EXPRESS ayant pour conseil Me EKE MATHIAS, Avocat à la Cour, relevé par exploit du 22 novembre 2004 par la section de Tribunal de Dabou dont le dispositif est ainsi libellé : " Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME : Déclare recevable l'action de la Société 3 A EXPRESS ;

AU FOND : L'y dit mal fondée ;

Restitue à l'ordonnance querellée n°76/2003 du 18/09/2003 son plein et entier effet et condamne la Société 3 A EXPRESS à payer au défendeur la somme de 5.341.676 francs ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Considérant qu'aux termes de son acte d'appel valant conclusions la Société 3 A EXPRESS fait grief au premier juge de l'avoir condamné à payer le montant sus-indiqué ;

Qu'à cet effet elle fait savoir que le premier juge n'a ni tenu compte de ses arguments, ni examiné les pièces qu'elle a versées au dossier ;

Qu'elle explique en substance qu'elle a déposé le car immatriculé 5848 C.A.01 dans le garage de Monsieur Diarra Hamidou pour réparations ;

Qu'elle a donné son accord pour le premier devis d'un montant de : 1.527.300 francs que lui a présenté l'intimé ;

Qu'elle ajoute avoir conclu un accord avec ce dernier pour le paiement de la facture qui consiste à travailler avec le car et se payer le montant de la facture en déduisant les recettes générées par l'exploitation dudit car ;

Que cela a été le cas sur la période du 21 août 2002 au 02 septembre 2002 où Monsieur Diarra Hamidou a encaissé la somme de 115.550 francs ;

Que contre toute attente celui-ci présente une facture 4.326.979 francs comme montant de la réparation du car, pourtant le devis initial a un montant de 1.527.300 francs ;

Qu'il conclut à l'infirmité de la décision attaquée ;

Considérant que Monsieur Diarra Hamidou par le canal de son conseil Maître Boty Biligoe, Avocat à la Cour soulève in limine litis d'une part l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été relevé tardivement et cela conformément à l'article 15 de l'acte Uniforme portant recouvrement simplifié des créances et des voies d'exécution ; qu'il précise que le jugement querellé a été rendu le 6 juillet 2004 et l'appel relevé le 22 novembre 2004 ; et d'autre part il soulève la nullité de l'acte d'appel pour avoir violé l'article 246 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile en ne contenant ni le jour, ni le mois, ni l'heure de sa délivrance ni le coût de l'acte avec l'indication des émoluments de l'Huissier ;

**DES MOTIFS**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le jugement attaqué a été rendu le 6 juillet 2004 ;

Que l'appel a été relevé le 22 novembre 2000 ;

Considérant qu'en espèce le jugement est intervenu suite à l'opposition faite à une ordonnance d'injonction de payer ;

Que l'appel contre ledit jugement conformément à l'article 10 de l'acte uniforme portant recouvrement simplifié de créances et voies d'exécution doit intervenir dans un délai est de trente (30) jours à compter de la date de cette décision ;

Que tel n'est pas le cas ;

Qu'il convient de dire que l'appel relevé le 22 novembre 2004 est hors délai ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME :

Déclare la société 3A Express irrecevable en son appel relevé du jugement civil n° 57 rendu le 6 juillet 2004 par la section de Tribunal de Dabou pour être tardif ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (4<sup>ème</sup> chambre civile) a été signé par le président et le Greffier.

APPROUVE MOT RAYE NUL RENVOI.